



Arrêt

n° 36 322 du 18 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 1er décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Chlef. Votre identité repose sur vos seules allégations

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En octobre 2002, vous auriez commencé à effectuer votre service militaire, et 18 mois plus tard, vous auriez été démobilisé. Mais deux semaines après, vous auriez reçu une convocation, vous enjoignant de réintégrer votre unité située à Belabbès. Craignant d'être forcé de combattre les terroristes, vous seriez allé vous cacher chez un ami à Aïn Timouchent, avant de vous rendre, fin 2005, au Maroc où vous

auriez vécu pendant un an. Ensuite, vous seriez retourné en Algérie, et deux jours plus tard, vous auriez quitté votre pays clandestinement à destination de l'Espagne. Là, vous auriez vécu pendant un an avant de venir introduire une demande d'asile en Belgique le 24 janvier 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous vous prétendez dans le collimateur de vos autorités nationales. Cependant, le fait que vous soyez recherché ne repose que sur vos seules affirmations. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer un tant soit peu vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, je relève que vous n'avez pas versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple, un document faisant état d'éventuelles poursuites de la part des autorités à votre égard, un avis de recherche ou un éventuel mandat d'arrêt), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. De plus, il importe de relever que vous n'avez à aucun moment versé à votre dossier la moindre pièce relative à votre identité.

Cette absence du moindre document probant concernant votre identité ou des faits aussi importants selon vos dires, permet de remettre en cause l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, il importe également de souligner qu'après avoir quitté votre pays, vous avez, selon vos propres déclarations, séjourné durant environ un an en Espagne et que vous n'avez pas jugé utile d'y solliciter l'octroi du statut de réfugié. Un tel comportement est totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé l'asile en Espagne (cf. p. 3), vous avez été incapable de donner une réponse convaincante, vous limitant à déclarer que vos amis vous ont dit que ce n'était pas bien de demander l'asile en Espagne.

Au surplus, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA (cf. p. 2), vous avez déclaré que fin 2005, alors que vous étiez militaire de carrière, vous aviez été attaqué par les terroristes. Vous avez ajouté que deux de vos amis avaient été tués et que ce serait à la suite de cet événement que vous aviez décidé de quitter votre pays. Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous avez nié avoir été militaire de carrière, et affirmé que vous aviez été démobilisé en 2004 (cf. pp. 2 et 6).

*De même, il ressort de vos réponses au questionnaire (cf. p. 2) que vous auriez vécu deux ans au Maroc et un an en Espagne avant de vous rendre en Belgique. Or, entendu au Commissariat général (cf. p. 2), vous avez certifié avoir vécu une seule année au Maroc. Confronté à ces divergences (cf. p. 6 *ibidem*), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous étiez mal compris lorsque vous avez rempli votre questionnaire avec l'aide d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète. Or, rappelons que, en pareille circonstance, il vous était tout à fait loisible d'emporter ledit questionnaire contre accusé de réception, afin de le remplir et de nous le faire parvenir ultérieurement, mais que vous avez choisi d'y répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, étant parfaitement informé (cf. questionnaire p. 3) que des déclarations inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile. De plus, vous avez signé le questionnaire du CGRA après lecture de celui-ci.*

Notons également qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la

situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant, d'origine algérienne, fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être forcé à combattre des terroristes car il aurait reçu, en 2004, une convocation à rejoindre une unité militaire.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme en le détaillant l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué.

3.2. Elle informe que le requérant a été victime en Belgique d'un grave accident de football, et qu'il est depuis lors suivi médicalement, tant en psychiatrie qu'en orthopédie.

3.3. Elle prend un moyen unique de la « violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. Elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué, « et qu'il y a lieu en conséquence de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

3.6. Elle estime que le requérant risquerait de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. A titre liminaire, le Conseil note que l'intitulé et le dispositif de la requête introductive d'instance sont inadéquats en ce qu'ils font état d'une demande de suspension et d'annulation de l'acte attaqué. Il en est de même quant à l'exposé d'un moyen invoquant que « l'exécution de la décision contestée [à savoir l'éloignement vers le pays d'origine] entraînerait dans le chef du requérant un préjudice grave et difficilement réparable ». Le Conseil observe cependant que la requête porte au point II b) une indication claire quant à l'objet du recours, à savoir la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et en un point III une demande de protection subsidiaire. Le Conseil observe aussi que la recevabilité de la requête n'est pas soulevée par la partie défenderesse dont il peut être déduit qu'elle ne s'est pas méprise sur l'objet et le sens de la requête introductive d'instance. Le Conseil considère dès lors que l'examen des moyens développés par la partie requérante

en termes de requête ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas clairement dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire, ou les deux. Au vu du contenu de la requête, le Conseil considère qu'en soulevant ce moyen, la partie requérante fait valoir que le retour du requérant dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant, même si celui-ci n'est nullement détaillé. Le Conseil constate, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980 correspondent précisément aux mêmes actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

4.4. La partie défenderesse estime dans sa note d'observation qu'« à la lecture de l'intégralité du dossier administratif, la partie défenderesse constate que tous les motifs (...) se vérifient. La partie défenderesse constate aussi que, confronté aux divergences relevées dans ses déclarations successives, le requérant n'a donné aucune explication crédible, se contentant en effet de dénoncer une mauvaise interprétation de ses propos à l'Office des étrangers ; critique qu'il réitère dans sa requête. La partie défenderesse ne peut admettre cette explication dans la mesure où le requérant a signé pour accord le rapport d'audition de l'Office des étrangers qui lui a été soumis pour relecture, et auquel il n'a apporté aucune remarque. Les divergences sont donc établies.

Il en va de même s'agissant du long séjour du requérant en Espagne suite à son départ d'Algérie : en effet, le requérant, lors de son audition au Commissariat général, n'a apporté aucune explication plausible pour justifier l'absence de demande d'asile introduite auprès des autorités espagnoles. En termes de requête, la partie requérante se contente de reprendre les déclarations précédemment exposées, sans donner aucune autre explication satisfaisante. Le motif doit donc être considéré comme étant établi.

S'agissant des autres motifs de la décision attaquée, la partie défenderesse constate qu'aucune critique concrète n'est donnée par la partie demanderesse en termes de requête, de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

La partie défenderesse note également qu'en termes de requête la partie requérante invoque être suivie médicalement en psychiatrie. La partie défenderesse relève cependant que cette assertion n'est corroborée par aucun document médical ad-hoc, de sorte qu'il lui est impossible de tenir pour établi cet état de fait. Les autres documents médicaux produits concernent un problème orthopédique du requérant suite à un grave accident de football en janvier 2008 en Belgique ayant engendré une fracture de la tête et d'un pied. Cet accident n'est sans aucun lien avec les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. »

Le Conseil peut s'associer aux termes susmentionnés de la note d'observation. Il n'est pas convaincu par les arguments développés en termes de requête. En particulier, il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle réfute le motif relatif à l'absence de preuve en affirmant que « le requérant a clairement développé le contexte factuel, essentiellement lié à l'accomplissement de son service militaire à l'unité de Belablès et sa démobilisation », et qu'il appartenait à la partie défenderesse de « procéder aux vérifications nécessaires en cas de doute ». En effet, la partie requérante n'apporte pas le moindre commencement de preuve à l'appui de ses dires. Le Conseil, de même, ne peut faire sien le grief de la partie requérante selon lequel « il est également difficile d'exiger d'une personne qui a fui son pays d'origine dans des conditions particulièrement difficiles d'évasion et de clandestinité, de produire la preuve de son identité ». Le requérant ayant quitté son pays depuis plusieurs années, il était raisonnable, dans le chef de la partie défenderesse, d'attendre de sa part qu'il mette tout en œuvre pour établir ou tenter d'établir son identité, ainsi que les faits à l'origine de la crainte qu'il exprime.

Enfin l'explication donnée en terme de requête, basée sur une incompréhension avec l'interprète, et par des « trous de mémoire », ne peut être retenue ; la partie requérante n'ayant jamais manifesté d'incompréhension dans le cadre de sa procédure auprès de la partie défenderesse et rien, comme le souligne la note d'observation précitée, ne vient concrétiser d'éventuels problèmes de santé dans le chef du requérant.

4.5. Le Conseil estime que les griefs de l'acte attaqué sont suffisamment clairs, pertinents et établis que pour fonder un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour le requérant. Il considère la décision entreprise comme étant, formellement, correctement motivée.

4.6. Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.

4.7. Il résulte des développements qui précèdent que, ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ne sont établis.

4.8. Le Conseil estime de plus que la requête n'avance pas d'argument convaincant pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.9. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée dépourvue de toute crédibilité.

5.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE